

**ACCORD SUR LES
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL
&
LE DROIT SYNDICAL A LA CAISSE D'ÉPARGNE PROVENCE ALPES CORSE**

Entre,

La Caisse d'épargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Gérard DUSART , Membre du Directoire en charge du pôle « Ressources »,

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse, représentées par leur délégué syndical,

D'autre part,

PREAMBULE

Les relations sociales au sein de la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse s'inscrivent depuis toujours dans une tradition de pratique constante du dialogue social.

Ces échanges doivent prendre en compte les différentes dimensions de notre entreprise.

En effet, le Groupe des Caisses d'Épargne est en mouvement afin de s'adapter en permanence aux évolutions du monde bancaire. La Caisse d'épargne Provence Alpes Corse connaît également une évolution propre de son environnement économique, social et géographique.

A ce titre, au delà de son territoire métropolitain étendu sur quatre départements auxquels s'ajoute ceux de la Corse, elle a acquis depuis les dix dernières années une dimension particulière et unique pour une Caisse d'épargne régionale en intégrant des départements d'Outre-Mer à savoir l'île de la Réunion et la Guadeloupe. Ce développement n'est à ce jour pas achevé dans la mesure où un processus de fusion est actuellement en cours avec la Caisse d'épargne de la Martinique.

La Caisse d'épargne Provence Alpes Corse riche des événements ayant parsemé son histoire, dispose à ce jour d'un socle conventionnel relatif aux instances représentatives du personnel et au droit syndical disséminé au sein de plusieurs accords.

A ce stade, il est apparu nécessaire aux parties d'entrer en discussion avec le double objectif suivant :

- Etablir un état des lieux permettant de réunir et d'actualiser au sein d'un seul accord les dispositions existantes en la matière,
- Adapter autant que nécessaire ces dispositions aux évolutions actuelles et à venir afin de disposer d'un socle moderne adapté aux besoins de notre entreprise.

Le présent accord doit ainsi permettre de maintenir les conditions nécessaires au bon fonctionnement des instances représentatives du personnel et de faciliter des échanges de qualité dans le cadre d'un dialogue social reconnu.

Il constituera ainsi le nouveau socle conventionnel en matière de représentation du personnel applicable à la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse après intégration de la Caisse d'épargne de la Martinique.

TITRE I : LE DROIT SYNDICAL

CHAPITRE I : LES DELEGUES SYNDICAUX

Paragraphe 1 : Principe

Les délégués syndicaux sont désignés au niveau de la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse par les Organisations Syndicales Représentatives (OSR) de l'entreprise.

Les mandats en cours cesseront le 30 juin 2007. Les nouveaux délégués syndicaux feront l'objet d'une accréditation auprès de la Direction des Ressources Humaines soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Il est ici rappelé les dispositions de l'accord sur le volet social dans le cadre de la fusion avec la Caisse d'épargne de la Martinique, à savoir :

« Les mandats des délégués syndicaux de la Caisse d'épargne de la Martinique cesseront à la date de la fusion juridique. Le droit syndical d'entreprise s'exercera dans le cadre des dispositions conventionnelles applicables à la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse »

Paragraphe 2 : Nombre et crédits d'heures

Le nombre de délégués pouvant être désignés par chaque OSR est fixé à sept auquel s'ajoutera dans les conditions prévues par l'article L 412-11 du code du travail, le délégué syndical supplémentaire pour l'encadrement.

Chaque délégué syndical dispose d'un crédit d'heures mensuel de vingt heures.

CHAPITRE II : MOYENS DES SECTIONS SYNDICALES D'ENTREPRISE

Paragraphe 1 : Moyens financiers

A) Subvention de fonctionnement

A compter du 1^{er} janvier 2008, chaque OSR bénéficiera d'une subvention annuelle de 7 600 € versée dans le courant du mois de janvier de chaque année.

De plus, une subvention globale annuelle de 7 000 € sera répartie entre les OSR en fonction des résultats obtenus par chacune d'entre-elles aux élections du comité d'entreprise selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de voix obtenues tous collèges titulaires confondus}}{\text{Suffrages valablement exprimés}}$$

En cas de liste commune, ce montant sera réparti également entre chaque syndicat composant la liste.

Cette somme sera versée simultanément à la subvention annuelle de 7 600 €.

B) Subvention liée aux élections

A compter des prochaines élections et lors de chaque renouvellement simultané de la totalité des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel, il sera octroyé à chaque OSR présentant des candidats une subvention de 1 500 € pour l'organisation des élections.

Paragraphe 2 : Déplacements de ou vers les îles de la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse

Compte tenu du territoire de la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse, il s'avère nécessaire de doter les OSR de moyens leur permettant des déplacements vers ou depuis la Corse, la Réunion, la Guadeloupe et prochainement la Martinique, en fonction de besoins qu'ils apprécient en toute autonomie.

A cette fin, chaque OSR bénéficiera, à compter du 1^{er} janvier 2008, d'une ligne budgétaire ouverte auprès de la DRH d'un montant annuel de 5 000 €.

La part non utilisée de ce crédit sera reportée sur le seul exercice suivant (N+1). Ainsi le crédit de l'année n+2 sera de fait automatiquement limité à 5 000 €.

Il est précisé ici les modalités pratiques de son utilisation :

- Les frais pouvant être pris en charge doivent concerner des voyages vers (ou en provenance de) la Corse, la Réunion, la Guadeloupe et prochainement la Martinique, qu'il s'agisse de billets d'avion, de frais d'hébergement, de location de voiture etc....
- Le déblocage des sommes intervient sur présentation de factures par l'OSR concernée,
- L'ensemble des formalités relatives à ces déplacements (réservations, règlement etc....) est réalisé directement par les OSR.

Ces déplacements ouvrent droit à l'indemnité forfaitaire de trajet prévue par l'accord NAO du 5 février 2007.

Paragraphe 3 : Location de salles de réunion

La Caisse d'épargne Provence Alpes Corse prendra en charge, sur présentation de justificatifs, la location de salles de réunion destinées aux réunions d'information ou d'assemblées générales du personnel, initiées par les OSR. A compter du 1^{er} janvier 2008, cette prise en charge est fixée à 500 € par an et par OSR.

Paragraphe 4 : Locaux et équipement

A) Locaux syndicaux

Les actuelles mises à disposition de locaux sont maintenues.

B) Equipement

Les dispositions existantes suivantes sont maintenues :

- Un micro-ordinateur avec imprimante est mis à disposition de chaque OSR et renouvelé au même rythme que le parc informatique de la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse.
- Un fax ainsi qu'un photocopieur (coût des copies restant à la charge des OSR) seront mis à leur disposition.
- La Caisse d'épargne Provence Alpes Corse continuera à prendre en charge l'installation d'une ligne téléphonique par OSR.
- Les OSR pourront continuer à s'approvisionner en fournitures de bureau diverses auprès du fournisseur de la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse aux mêmes conditions tarifaires que cette dernière.

Enfin, chaque OSR sera dotée d'un téléphone portable et d'une ligne dédiée. Son utilisation sera conforme à ce qui est pratiqué pour toutes les lignes de téléphonie portable à la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse, le forfait mensuel pris en charge à ce titre étant d'une heure.

TITRE II : LE COMITE D'ENTREPRISE

En l'état du maintien d'un comité d'entreprise unique, la composition et le fonctionnement de celui-ci sont aménagés par le présent accord.

CHAPITRE I : COMPOSITION DU COMITE D'ENTREPRISE

Paragraphe 1 : Représentants de l'ensemble du personnel

Au regard de l'effectif de la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse, le nombre légal de membres est de 9 titulaires et 9 suppléants. Par le présent accord, ce nombre est porté à 11 titulaires et 11 suppléants.

Paragraphe 2 : Représentants spécifiques des régions Réunion, Martinique et Guadeloupe

Afin d'assurer leur représentation permanente, chacune de ces régions disposera d'un siège au comité d'entreprise. Ces sièges se rajoutent aux 11 sièges ci-dessus prévus.

Ces sièges sont pourvus par une élection spécifique réservée aux seuls collaborateurs de la région concernée. Cette élection a lieu en même temps que les élections du comité d'entreprise et à la majorité relative ; l'élection du titulaire entraînant celle de son suppléant. Aucun quorum n'est exigé ;

L'électorat et l'éligibilité s'apprécient au niveau de la région concernée ;

Le suppléant ne peut siéger qu'en cas d'absence du titulaire,

Ces sièges n'ouvrent droit qu'à voix consultative pour toute forme de délibération du comité d'entreprise.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ENTREPRISE

Paragraphe 1 : Crédit d'heures

Le crédit d'heures mensuel des membres élus titulaires est fixé à 20 heures.

Le crédit d'heures mensuel spécifique du secrétaire du comité d'entreprise est maintenu à 56 heures. Il est rappelé que ce crédit d'heures est strictement attaché à la personne du secrétaire et n'est pas reportable d'un mois sur l'autre.

Paragraphe 2 : Déplacements des membres du comité d'entreprise affectés dans les régions des DOM

Les membres du comité d'entreprise affectés dans une région des DOM bénéficient pour se rendre aux réunions de ladite instance d'une autorisation d'absence payée déterminée ci-dessous en fonction notamment des temps de trajet et des décalages horaires.

Ces autorisations d'absence incluant la compensation du temps de trajet n'ouvrent pas droit à l'indemnité forfaitaire de trajet prévue par l'accord NAO du 5 février 2007.

- Les membres affectés à la Réunion bénéficient d'une autorisation d'absence payée de 5 jours calendaires maximum (jours de réunion plénière, de départ et d'arrivée inclus) et 2 nuits. Le départ en avion devant intervenir à J-2 par rapport à la réunion plénière et le retour en avion à J+1 par rapport à ladite réunion.
- Les membres affectés aux Antilles bénéficient d'une autorisation d'absence payée de 5 jours calendaires maximum (jours de réunion plénière, de départ et d'arrivée inclus) et 3 nuits. Le départ en avion devant intervenir à J-3 par rapport à la réunion plénière et le retour en avion à J+1 par rapport à ladite réunion.

Les frais de déplacements seront pris en charge selon les règles en vigueur dans l'entreprise pour l'ensemble des salariés.

Les réservations d'hôtel et d'avion sont effectuées par la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse , en fonction des délais ci-dessus et des aléas du calendrier.

Paragraphe 3 : Moyens humains alloués au Comité d'entreprise

Afin d'assurer le fonctionnement et la gestion des œuvres sociales et culturelles du comité d'entreprise, la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse renouvellera, à titre transitoire jusqu'au terme du prochain mandat du comité d'entreprise, la mise à disposition de :

- 8.2 ETP correspondant à un maximum de 9 collaborateurs
- ainsi qu'un crédit d'heures annuel de 800 heures (réparti sur 2 collaborateurs au maximum) pour la gestion des oeuvres sociales et culturelles hors Bouches du Rhône.

A l'issue de cette période transitoire, la mise à disposition sera ramenée à :

- 7 ETP correspondant à un maximum de 8 collaborateurs,
- ainsi qu'un crédit d'heures annuel de 1600 heures (réparti sur 4 collaborateurs au maximum, accrédités auprès de la DRH par le bureau du comité d'entreprise pour la durée de son propre mandat) pour la gestion des oeuvres sociales et culturelles hors Bouches du Rhône.

La mise à disposition est conclue pour la durée du mandat du comité d'entreprise plus un mois.

Il peut y être mis fin de manière anticipée à la demande expresse du salarié ou du secrétaire du comité d'entreprise.

En sus et afin d'assurer la gestion des activités sociales et culturelles dans les régions des DOM, les crédits d'heures annuels spécifiques existants sont maintenus, soit :

- 1600 heures pour la Réunion,
- 800 heures pour la Guadeloupe
- 800 heures pour la Martinique

Le bureau du comité d'entreprise accrédité auprès de la DRH et pour la durée de son propre mandat la ou les personnes en charge de cette gestion dans les régions des DOM, dans la limite de :

- quatre personnes à la Réunion,
- deux personnes à la Guadeloupe,
- deux personnes à la Martinique.

CHAPITRE III : DATE D'APPLICATION

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du prochain mandat du comité d'entreprise.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DANS LES REGIONS DES DOM

Il est maintenu au sein de chaque région des DOM une instance de délégués du personnel et un CHSCT.

Les crédits d'heures mensuels respectifs restent fixés à :

- 20 heures pour les délégués du personnel,
- 10 heures pour les membres du CHSCT.

CHAPITRE II : COMPTABILISATION DES CREDITS D'HEURES

- Les délégués syndicaux peuvent répartir entre eux le crédit d'heures dont ils disposent à ce titre.
- Les crédits d'heures non utilisés par les délégués du personnel titulaire et/ ou les élus titulaires du comité d'entreprise sont reportés au titre du mois concerné sur les suppléants appartenant à la même organisation syndicale, sans qu'il soit besoin de justifier de l'absence ou de l'empêchement du titulaire.
Pour les délégués du personnel ce report ne s'exerce qu'à l'intérieur de chaque instance de délégué du personnel.

CHAPITRE III : CONGES DE FORMATION ECONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE

Il est rappelé que le congé de formation économique, sociale et syndicale est rémunéré dans le cadre des dispositions légales en vigueur (0.08 pour mille). Néanmoins, dans le cas où ce plafond viendrait à être dépassé, il est convenu d'imputer à chaque fois que cela sera possible, ces dépassements sur les droits individuels à la formation des collaborateurs concernés, dans une limite annuelle de 20 heures.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord annule et remplace l'accord sur le droit syndical du 24 juin 1999 ainsi que l'ensemble des dispositions relatives au droit syndical, comité d'entreprise et autres instances représentatives du personnel issues d'usage, de mesures unilatérales ou contenues dans les accords suivants :

- Protocole d'accord de fin de conflit à la région Réunion du 18 mai 1998, en ses articles 5, 7, 8 et 9
- Accord sur le volet social dans le cadre de la fusion entre la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse et la Caisse d'épargne de la Guadeloupe du 25 février 2005, en son article 9
- Accord sur le volet social dans le cadre de la fusion entre la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse et la Caisse d'épargne de la Martinique du 26 mars 2007, en son article 9

Exceptées les dispositions comportant une date spécifique, cet accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

CHAPITRE II : DUREE DENONCIATION ET MODIFICATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Cet accord formant un tout indivisible et contenant des dispositions plus favorables que les dispositions actuellement applicables au sein de l'entreprise, il cessera dans tous ses effets en cas d'obligations nouvelles résultant de dispositions légales, conventionnelles, judiciaires ou arbitrales pouvant remettre en cause l'unicité d'établissement tant en ce qui concerne la mise en place du comité d'entreprise que l'exercice du droit syndical.

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 132-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

CHAPITRE III : PUBLICITE

Le texte du présent accord sera déposé par la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Marseille.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille le 5 juin 2007

**Accord conclu entre d'une part
La Caisse d'Epargne PAC
et d'autre part
Les syndicats : SUD – CGC – SU - CGT**